

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 266 vom 21. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_266](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___266)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 266 du 21 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 266 del 21 aprile 2016

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ABUS D'AUTORITÉ, POLICE | 312 CP, 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisa-tion judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 19 novembre 2014/828), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro durore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 312 CP, se rend coupable d'abus d'autorité le membre d'une autorité ou le fonctionnaire qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura abusé des pouvoirs de sa charge. L'abus d'autorité présuppose, parmi les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, que, dans l'accomplissement de sa tâche officielle, le membre de l'autorité ou le fonctionnaire abuse des moyens coercitifs inhérents à sa charge (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Berne 2010, vol. II, ch. 5 ad art. 312 CP, p. 699). Cette infraction présuppose que le détenteur de l'autorité exerce de façon illégale le pouvoir qu'il tire de sa fonction, décidant ou contraignant là où il ne devrait pas; l'abus est cependant davantage qu'une simple violation des devoirs de service, mais suppose, bien plutôt, une violation insoutenable des règles applicables (Corboz, *op. cit.*, ch. 6, p. 699). La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4). Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84, précité, consid. 4 et 4a; ATF 94 IV 5 consid. 1 et 2a), en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, soit de la justification et du type de la mesure prise, ainsi que des moyens et du temps dont disposait l'intéressé, selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi (TF 6B\_930/2008 du 15 janvier 2009 consid. 3.1 et la référence citée). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain – notamment en matière d'intervention policière –, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (Monnier, in : Roth/Moreillon [éd.], *Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009*, n. 5 ad art. 14-18 CP, p. 172 et les références citées). L'art. 14 CP, à l'instar de l'art. 32 aCP, ne renferme en lui-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, *op. cit.*, n. 21 ad art. 14-18 CP, p. 174 et la référence citée). Lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'interventions policières, l'art. 14 CP doit ainsi être appliqué compte tenu des normes spéciales auxquelles sont soumis les fonctionnaires incriminés (CREP 29 avril 2013/334; CREP 12 mars 2013/321 consid. 3a), soit en particulier l'art. 24 LPol (loi sur la police cantonale; RSV 131.11), qui interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir.

## **E. 2.3**

En l'espèce, dans la mesure où le recourant reproche aux policiers d'avoir arrêté la voiture de police et de l'avoir mise en travers de la chaussée sur les deux voies en entravant la circulation pour un simple oubli de port du casque, son grief doit être écarté. D'une part, il ne s'agit que d'affirmations non établies – le témoin [...] indiquant que la manœuvre de la voiture de police n'avait pas été dangereuse – et, d'autre part, il n'a pas la qualité pour se plaindre d'une entrave à la circulation s'agissant des autres usagers de la route, étant précisé que sa propre interpellation était parfaitement justifiée puisqu'il roulait sans casque, indépendamment de la suspicion de conduite sous l'influence de l'alcool. Le recourant n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir été « littéralement tabassé ». Le certificat médical qu'il a produit – qui ne fait état d'aucune lésion apparente – ne permet en tous les cas pas de

corroborer ce point. Le recourant ne saurait par ailleurs fonder l'accusation d'abus d'autorité sur les déclarations des témoins selon lesquelles ceux-ci auraient été choqués par tout le bruit qu'il faisait et par le fait que les policiers l'emmenaient alors qu'il se débattait. Il n'appartient pas aux témoins de juger si l'intervention était disproportionnée. Le fait est que les policiers ont constaté que le recourant présentait des signes d'ébriété, en particulier une haleine qui sentait l'alcool, qu'il a refusé de se soumettre à un test à l'éthylomètre malgré plusieurs injonctions, et qu'il a voulu leur fausser compagnie en tentant de refermer sur eux la porte de son bureau. Reprocher aux policiers, dans ces circonstances, d'avoir pénétré sans autorisation dans son bureau, frise la témérité. On ne peut que constater que par son comportement, le recourant a provoqué l'usage de la force, soit la décision de le saisir physiquement pour le sortir de son bureau et l'emmener au poste de police. Ainsi, les actes des policiers répondaient à la nécessité d'interpeller le plaignant, de sorte qu'il n'y a pas d'abus d'autorité (art. 312 CP). Concernant les voies de fait (art. 126 CP), l'acte était également autorisé par la loi au sens de l'art. 14 CP et la maîtrise, à mains nues, proportionnée. Il y a donc lieu de considérer que les prévenus ont agi dans le cadre de leurs devoirs et que le recours à la contrainte physique était licite et adéquat, conformément aux art. 14 CP et 24 LPol. Aucune autre mesure d'instruction n'est susceptible de conduire à une appréciation différente, de sorte qu'en définitive, une condamnation paraît exclue. Le classement doit donc être confirmé.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 22 mars 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 mars 2016 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Charles Munoz, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Mme Odile Pelet, avocate (pour V.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :